

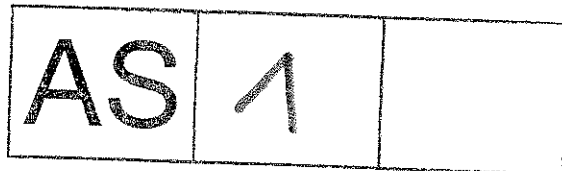
Le 23 février 2010

*Commission des affaires sociales*

**Proposition de loi relative à la modernisation du congé de maternité en faveur de la protection de la santé des femmes et de l'égalité salariale et sur les conditions d'exercice de la parentalité n°1468**

**Amendements reçus par la commission**

**Liasse 1/ 1**



**MODERNISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN  
FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES  
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ET SUR LES  
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ  
(N°1468)**

**Amendement présenté par Mme. Danielle BOUSQUET,  
Rapporteuse**

---

**Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>**

*Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :*

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1225-17 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance a introduit une possibilité limitée de report du congé de maternité en prévoyant qu'« à la demande de la salariée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant. »

Cet amendement vise à permettre un report du congé de maternité dans la limite de quatre semaines, afin ne pas rigidifier le système et pénaliser les femmes qui souhaitent travailler plus longtemps avant l'accouchement.

AS	2	
----	---	--

**MODERNISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN  
FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES  
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ET SUR LES  
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ  
(N°1468)**

**Amendement présenté par Mme. Danielle BOUSQUET,  
Rapporteuse**

---

**Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>**

*Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :*

L'article L. 1225-27 du code du travail est complété par les mots :  
« et de l'adaptation de ses conditions et horaires de travail ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de directive européenne tendant à réviser la directive de 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, prévoit que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une travailleuse ait le droit de demander à son employeur de modifier ses rythmes et horaires de travail. Il est précisé que « l'employeur est tenu d'examiner une telle requête ».

Cet amendement vise à prévoir, à l'occasion de l'entretien relatif à l'orientation professionnelle auxquelles les femmes ont droit au retour leur congé de maternité, l'obligation pour l'employeur d'évoquer par la même occasion l'éventuelle adaptation de leurs conditions et horaires de travail.

AS	3	
----	---	--

**MODERNISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN  
FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES  
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ET SUR LES  
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ  
(N°1468)**

**Amendement présenté par Mme. Danielle BOUSQUET,  
Rapporteuse**

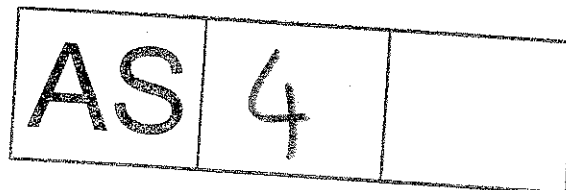
---

*Article 5*

À l'alinéa 2, substituer le mot : « quatre » au mot : « trois »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.



**MODERNISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN  
FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES  
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ET SUR LES  
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ  
(N°1468)**

**Amendement présenté par Mme. Danielle BOUSQUET,  
Rapporteuse**

---

*Article 5*

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur ne peut refuser le bénéfice de ce congé pour les personnes qui en font la demande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre à tous les salariés qui le demandent la possibilité de prendre un congé d'accueil de l'enfant.

AS	5	
----	---	--

**MODERNISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN  
FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES  
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ET SUR LES  
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ  
(N°1468)**

**Amendement présenté par Mme. Danielle BOUSQUET,  
Rapporteuse**

—————

*Article 6*

À l'alinéa 2, substituer au mot : « alternatif », le mot : « partagé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

AS	6	
----	---	--

**MODERNISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN  
FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES  
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ET SUR LES  
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ  
(N°1468)**

**Amendement présenté par Mme. Danielle BOUSQUET,  
Rapporteuse**

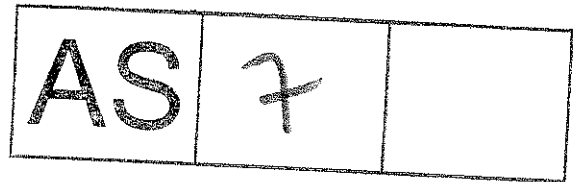
---

*Article 6*

À l'alinéa 2, remplacer les mots : « douze à trente six mois », par  
les mots : « dix-huit mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réduire la durée du congé parental partagé de façon à ne pas éloigner la mère trop longtemps du monde du travail et du marché de l'emploi. Il réduit ainsi le coût du congé parental et permet une participation active des femmes à la vie économique.



**MODERNISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN  
FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES  
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ET SUR LES  
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ  
(N°1468)**

**Amendement présenté par Mme. Danielle BOUSQUET,  
Rapporteuse**

---

*Article 6*

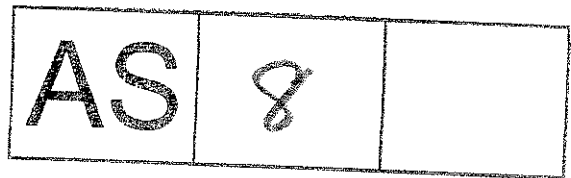
Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette part ne peut être transmise à l'autre personne susceptible de bénéficier aussi du congé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir, sur le modèle de la Suède, qu'une partie du congé parental d'éducation partagé est non transférable au deuxième parent. Il s'agit ainsi d'inciter les couples à partager le congé et d'encourager ainsi une répartition plus équitable des tâches dans l'éducation des enfants.





**MODERNISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN  
FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES  
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ET SUR LES  
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ  
(N°1468)**

**Amendement présenté par Mme. Danielle BOUSQUET,  
Rapporteuse**

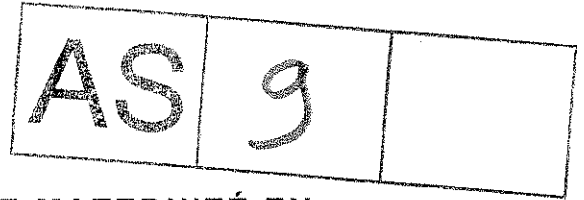
---

*Article 6*

À l'alinéa 4, remplacer la phrase : « Il ne peut fractionner son congé », par la phrase : « Il peut fractionner son congé par période de trois mois. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux parents de disposer de leur congé parental partagé à un rythme qui s'adapte aux besoins de la famille en fonction de son évolution.



**MODERNISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN  
FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES  
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ET SUR LES  
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ  
(N°1468)**

**Amendement présenté par Mme. Danielle BOUSQUET,  
Rapporteure**

---

*Article 6*

À l'alinéa 5, compléter la première phrase par les mots : « dans la limite d'un plafond dont le montant sera fixé par décret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir une limitation du montant de la rémunération du congé parental partagé, afin de ne pas grever les comptes sociaux tout en maintenant son attractivité.



**MODERNISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN  
FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES  
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ET SUR LES  
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ  
(N°1468)**

**Amendement présenté par Mme. Danielle BOUSQUET,  
Rapporteuse**

---

**Article additionnel après l'article 9**

*Après l'article 9, insérer l'article suivant :*

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'indemnisation du congé de maternité des femmes qui travaillent par intermittence.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à alerter le Gouvernement et fournir une réponse au problème des femmes, notamment intermittentes du spectacle, qui alternent des périodes travaillées et non travaillées, et ne parviennent pas à remplir les conditions requises pour percevoir une indemnité journalière de repos lors de leur congé de maternité.

Afin d'informer au mieux les parlementaires, il est prévu que ce rapport soit rendu avant le début de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale.